Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/737

26.6.2025

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2025/737 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2025

relative à l'inclusion unilatérale, par la Finlande, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 30 *undecies*,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 30 *undecies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE donne la possibilité aux États membres, à partir de 2027, d'étendre unilatéralement l'application du système d'échange de quotas d'émission de l'Union («SEQE-UE») pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs à des secteurs qui ne sont pas énumérés à l'annexe III de la directive 2003/87/CE.

(2) Lorsqu'ils font usage de cette possibilité, les États membres doivent tenir compte en particulier des effets sur le marché intérieur, des distorsions potentielles de concurrence, de l'intégrité environnementale du système d'échange de quotas d'émission et de la fiabilité du système de surveillance et de déclaration prévu.

(3) Le 19 décembre 2024, la Finlande a notifié une demande visant à étendre l'application du système d'échange de quotas d'émission pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs à une liste de secteurs non encore couverts par l'annexe III ni par les chapitres II et III de la directive 2003/87/CE.

(4) Les autorités finlandaises ont expliqué que cette inclusion de secteurs supplémentaires réduirait la charge administrative et faciliterait les procédures de déclaration et de surveillance pour les entités réglementées et l'autorité nationale compétente. En outre, cela conduirait à une tarification plus uniforme du dioxyde de carbone entre les secteurs.

(5) De l'avis de la Commission, l'extension du champ d'application du SEQE-UE au-delà de la liste des activités énumérées à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, ainsi que l'a demandé la Finlande, présenterait effectivement des avantages pour l'environnement et permettrait une simplification administrative pour les fournisseurs de combustibles agissant en tant qu'entités réglementées en Finlande.

(6) Sur la base du réexamen des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les années 2016, 2017 et 2018 qui a été effectué en 2020, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la quantité totale moyenne d'émissions correspondant aux secteurs notifiés par la Finlande dans le cadre de la présente demande d'extension unilatérale s'élève à 1 179 206 tCO_2. Cette quantité servira de base au calcul de la quantité future de quotas supplémentaires à délivrer à partir de 2027.

(7) La Commission a évalué les méthodes de déclaration et de surveillance prévues par la Finlande et a conclu qu'elles étaient fiables et conformes aux exigences de l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj).

(8) Le régime de droits d'accise en vigueur en Finlande, en particulier les infrastructures de distribution, ne permet pas effectivement aux entités réglementées de différencier l'utilisation finale des combustibles entre, d'une part, les secteurs déjà couverts par l'annexe III de la directive 2003/87/CE et, d'autre part, les secteurs concernés par l'extension du champ d'application. Afin de favoriser une surveillance, une déclaration et une vérification des émissions efficaces sur le plan des coûts et de réduire la charge administrative liée à la communication d'informations sur le facteur de champ d'application dans les déclarations d'émissions annuelles et les plans de surveillance, les entités réglementées ne devraient pas être tenues de distinguer entre les émissions des secteurs concernés par l'extension du champ d'application et les émissions des secteurs déjà couverts par l'annexe III de la directive 2003/87/CE.

(9) Aux fins du cycle annuel régulier de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions prévu dans le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs, il convient que les entités réglementées déclarent les émissions vérifiées correspondant à l'extension du champ d'application à partir du 1er janvier 2025, conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application de l'approbation de l'extension unilatérale

L'extension, en Finlande, de l'activité visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE aux secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision est approuvée sous réserve des conditions énoncées à l'article 3.

Article 2

Autorisation de la délivrance de quotas supplémentaires

Des quotas supplémentaires sont délivrés en 2027 sur la base de la quantité totale moyenne d'émissions s'élevant à 1 179 206 tCO_2 qui a été déclarée par la Finlande pour les secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision au titre des années 2016, 2017 et 2018, conformément aux règles énoncées à l'article 30 *quater*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

Article 3

Obligations en matière de surveillance et de déclaration

La Finlande veille à ce que chaque entité réglementée surveille et déclare à l'autorité compétente, conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, pour chaque année civile, les émissions correspondant aux quantités de combustibles mises à la consommation dans les secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision qui ont lieu à partir du 1er janvier 2025.

Article 4

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des autres secteurs soumis au SEQE-UE en Finlande conformément à l'article 30* undecies *de la directive 2003/87/CE

Code GIEC	Secteur	Contenu
1 A 3 d (sous-ensemble)	Navigation par voie d'eau	Émissions provenant des carburants utilisés pour la propulsion des embarcations, y compris les aéroglisseurs et les hydroptères, mais à l'exclusion des navires pratiquant la navigation commerciale
1 A 4 c i	Combustion fixe dans les secteurs de l'agriculture/de la foresterie/de la pêche	Émissions provenant des combustibles utilisés dans des pompes, lors du séchage du grain, dans des serres horticoles et lors d'autres activités agricoles ou de foresterie, ainsi que de la combustion fixe dans les industries de la pêche, y compris les exploitations piscicoles
1 A 4 c ii	Combustion mobile dans les véhicules tout-terrain et autres machines	Émissions provenant des carburants utilisés dans les véhicules de traction sur les terres agricoles et dans les forêts